

Sainte-Foy, le 19 février 1962.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 623 "

(Règlement " 623 " amendant le règlement "V-267",
Zones P-23 et R-A-43.)

Il est proposé par M. l'échevin J.-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement " 623 " est et soit
adopté; et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement "V-267" est de nou-
veau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

ss) La Zone P-23 est amendée de manière à y inclure
la partie de la Zone R-A-43 située à l'ouest d'icelle; la Zone P-23 est limitée à
l'ouest par la Zone R-C-12, au nord par la Zone C-A-18 et au sud par le résidu de la
Zone R-A-43;

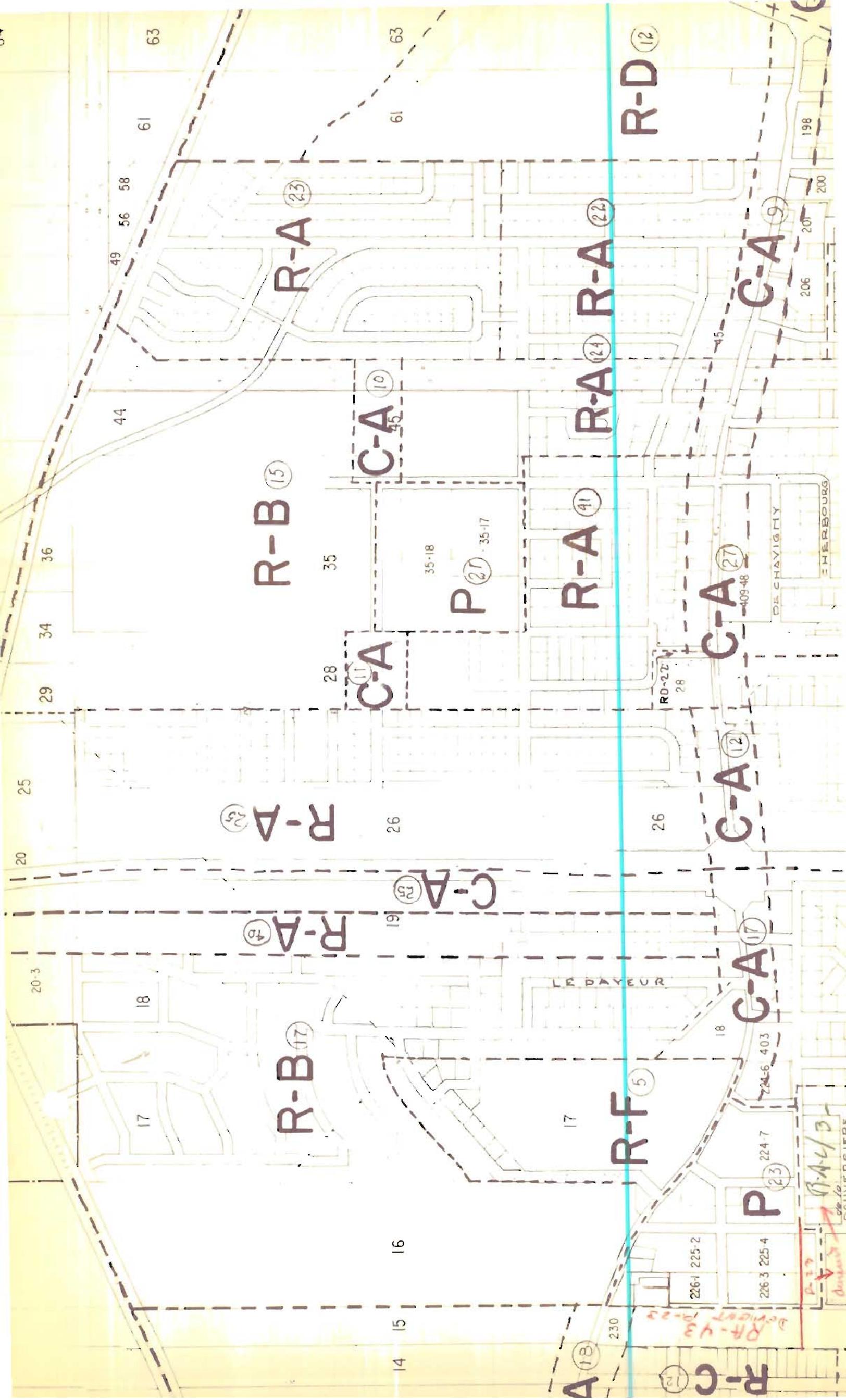
La partie sud de la Zone P-23 empiétant sur la Zone
R-A-43 devient partie intégrante de cette dernière;

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement
est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la Loi.


Maire-Suppléant.


Greffier.



20-3
17
18
20
25
29
34
36
44
49
56
58
61
63

R-B (17)
R-A (4b)
R-A (25)
R-A (25)
R-B (15)
R-A (23)

14
15
16
17
18
19
26
28
35
35-18
35-17

R-F (5)
R-A (9)
R-A (22)
R-A (24)
R-D (12)

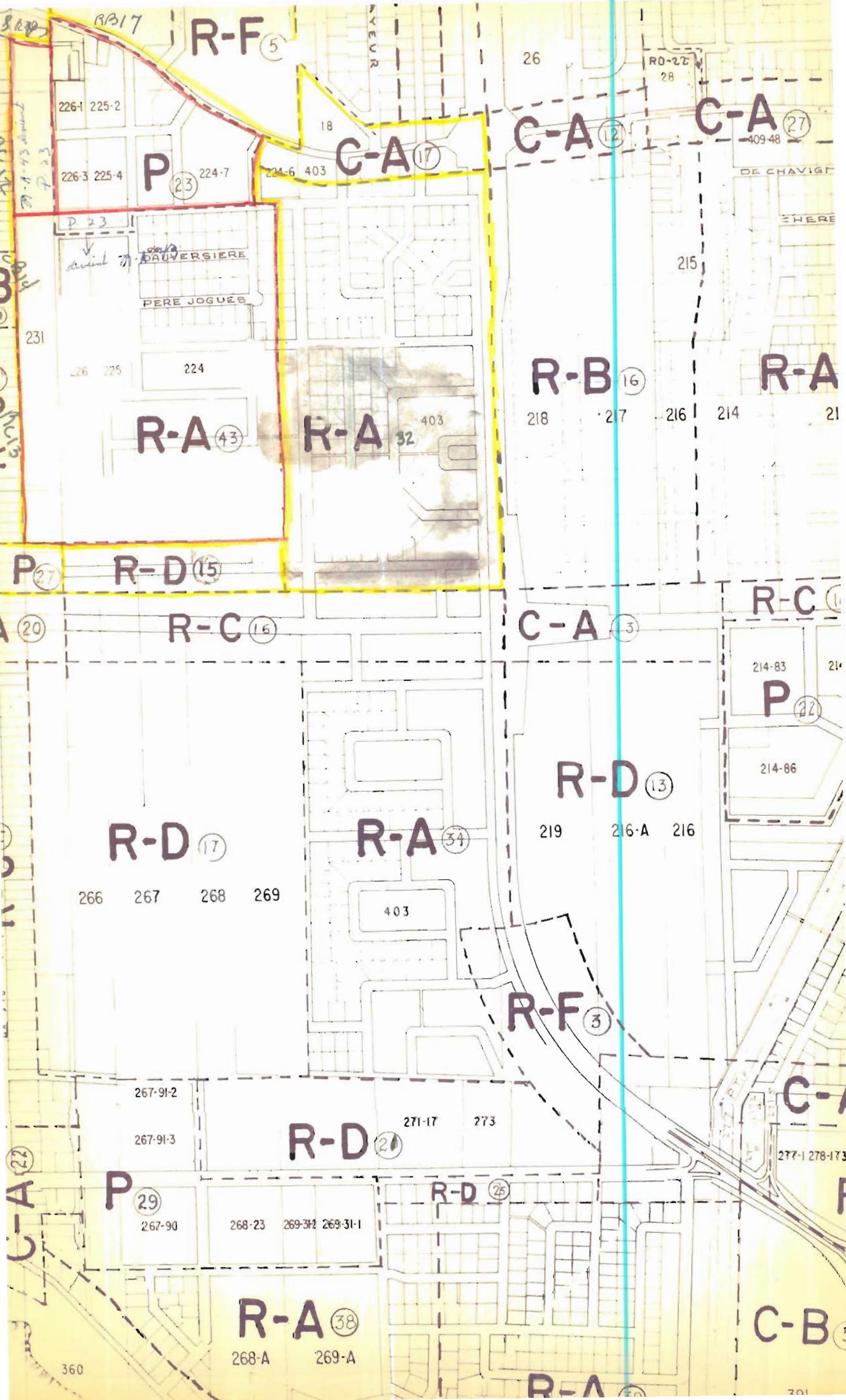
R-C (12)
P (23)
C-A (17)
C-A (12)
C-A (27)
C-A (10)
C-A (11)

224-7
224-6
403
224-4
225-4
226-3
225-2
226-1

LE PAYEREUR
DE CHAVIGNY
CHERBOURG
RD-22
409-48

230
206
207
198
200

R-A (18)
R-V (25)
P (23)
R-A (43)
DENIGT P-23
P-13
DENIGT
P-13



CITE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 19 février 1962, le Conseil a adopté son règlement "622" amendant l'article 3 du règlement de Zonage et Construction No "V-287" pour amender la Zone P-23 de manière à y inclure la partie de la Zone R-A-43 située à l'ouest d'elle.

La Zone P-23 est limitée à l'ouest par la Zone R-C-12, au nord par la Zone C-A-18 et au sud par le résidu de la Zone R-A-43.

La partie sud de la Zone P-23 empiétant sur la Zone R-A-43 devient partie intégrante de cette dernière.

Cette Zone est localisée sur la rue Rochambeau à Ste-Foy.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 12e jour de mars 1962.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy,

ce 14e jour de mars 1962.

NOEL PERRON, avocat.

Greffier de la Cité.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Salut* le *23*ième jour de *mars* 1962 conformément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce *31*ième jour de *mai* 1962.

1962.

Noel Perron
Greffier.